



## **Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**

### **1110005 Entreprises de la transformation des métaux - Anvers**

<b>Ecochèques, Chèques-repas, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire .....</b>	<b>1</b>
<b>Pécule de vacances complémentaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Prime de fin d'année.....</b>	<b>2</b>
<b>Pension complémentaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Heures supplémentaires .....</b>	<b>5</b>
<b>Frais de transport .....</b>	<b>7</b>

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :  
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

### **Ecochèques, Chèques-repas, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire**

(à la carte pour l'entreprise)

(à propos de la Pension complémentaire, voir également la rubrique correspondante plus loin dans cette fiche)

#### **CCT du 18 mai 2009 (94.402), modifiée par la CCT du 14 avril 2014 (121.757) Accord national 2009 – 2010**

Articles 1, 5 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la section 1. est remplacée par la CCT du 14 avril 2014) et 25.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 5 qui est conclu pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 11 juillet 2011 (108.610)**

##### **Accord national 2011 – 2012**

Articles 1, 4 (Sections 2 et 4) et 28.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 14 avril 2014 (121.757)**

##### **Système sectoriel d'éco-chèques**

Tous les articles.

Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.



**CCT du 24 février 2014 (122.936)**

**Accord national 2013 – 2014**

Articles 1, 4 et 24.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l' article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.*

**Pécule de vacances complémentaire**

**CCT du 21 septembre 2015 (129.703)**

**Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques**

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1, 5bis (excl. §3), 19octies, 19nonies, 20 §2, 23, 24 et 25).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée.*

**Prime de fin d'année**

**National**

**CCT du 13 mai 1971 (634)**

**Conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux**

Articles 1, 13bis et 21.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1971 pour une durée indéterminée.*

Chapitre I : *Champ d'application*

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises artisanales de la transformation des métaux, ressortissant à la Commission paritaires nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises industrielles de fabrications métalliques et des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Chapitre Vbis : *Prime de fin d'année*

Article 13bis

Sans préjudice de dispositions plus favorables sur le plan des entreprises, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1er.

Cette prime de fin d'année fixée en pourcentage du salaire annuel brut correspondant au salaire pour les heures effectivement prestées et au salaire afférent aux prestations supplémentaires, est fixée à partir de l'année 1976 à 6,24 p.c.



Le salaire annuel brut est toutefois majoré du salaire normal correspondant à toutes les journées d'absence dues à un accident du travail et maladie professionnelle.

Le montant de la prime de fin d'année pour 1976 est payé comme suit :

- a) 2/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 31 décembre 1976;
  - b) 1/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 30 juin 1977.
- Le montant de la prime de fin d'année est dû aux ouvriers inscrits depuis au moins trois mois dans le registre du personnel de l'entreprise à la date du 30 novembre de l'année de référence.

En cas de licenciement, autre que pour motifs graves, et en cas de mise à la retraite de l'ouvrier, ce pourcentage est appliqué suivant les mêmes modalités que ci-dessus sur le salaire gagné pendant l'année de référence; dans ces dernières éventualités, le paiement de la prime a lieu au moment du départ de l'ouvrier.

En cas de décès de l'ouvrier, la prime est octroyée aux ayants droit de l'ouvrier décédé et calculée suivant les mêmes modalités que ci-dessus.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année de référence la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année où se situe le premier paiement.

#### Chapitre VIII : *Entrée en vigueur – Validité*

##### Article 21

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et est valable pour une durée indéterminée.

#### **CCT du 21 septembre 2015 (129.831)**

##### ***Accord national 2015 – 2016***

Art. 1, 35 et 41.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.*

#### **Anvers**

##### **CCT du 7 juillet 2014 (122.984)**

##### ***Prime de fin d'année dans la province d'Anvers***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> décembre 2013 pour une durée indéterminée.*

#### **Pension complémentaire**

##### **CCT du 20 novembre 2006 (85.749)**

##### ***Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 11 juillet 2011 (108.610)**

**Accord national 2011 – 2012**

Articles 1, 4 (Sections 2 et 4), 7 et 28.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles 4 et 7 qui sont conclus pour une durée indéterminée.*

**CCT du 29 août 2011 (109.293)**

**Approbation de la CCT du 28 juillet 2011, majoration de la cotisation au Fonds de pension sectoriel - exécution de l'article 7 § 1<sup>er</sup> de l'accord national 2011 – 2012 - Anvers - le texte est seulement publié en néerlandais sur notre site web**

Tous les articles.

*Durée de validité : 28 juillet 2011 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 15 avril 2013 (116.824), modifiée par la CCT du 12 décembre 2014 (125.157)**

**Statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS pour les pensions complémentaires des ouvriers des constructions métallique, mécanique et électrique"**

Tous les articles + annexe, art.1 au 5, dans l'art.3 des statuts une 2<sup>e</sup> alinéa est ajoutée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la CCT 125.157.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 24 février 2014 (122.936)**

**Accord national 2013 – 2014**

Art. 1, 4, 7 et 24.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, pour une durée indéterminée pour les art. 4 et 7.*

**CCT du 12 décembre 2014 (125.158)**

**Régime de pension sectoriel social et le règlement de pension**

*OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique*

Tous les articles.

*Durée de validité: 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 12 décembre 2014 (125.159)**

**Modifiant le règlement de solidarité**

*OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique*

Tous les articles + annexes.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 21 septembre 2015 (129.703)**

**Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques**

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1 et §2, 5bis, 14 §1 et § 2b, 23, 24, 25, 26 et 26 octies).

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée.*



## **CCT du 21 septembre 2015 (129.831)**

### **Accord national 2015 – 2016**

Art. 1, 5 et 41.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.*

## **Heures supplémentaires**

### **CCT du 13 mai 1997 (44.221), dernièrement modifiée par la CCT du 24 février 2014 (122.936) et dernièrement prolongée par la CCT du 19 janvier 2015 (125.715)**

#### **Accord national 1997 – 1998**

Points 1 point 1., 3 point 4 point c. *modifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par l'art. 14 de la CCT du 18 mai 2009*, 5 point 5.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire, (point 3 point 4 point c. dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2015 par la CCT 125.715).*

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Introduction

### 1.1. Champ d'application

La présente convention s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

## CHAPITRE III. – Emploi

### 3.4. Organisation du travail

c) *Le modèle sectoriel "temps annuel" est modifié par le point 4 point 4. de la CCT du 19 avril 1999, et est dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2015 par la CCT 125.715 :*

Pour la durée de l'accord, les entreprises avec ou sans délégation syndicale pourront allonger ou raccourcir la durée de travail fixée par le règlement de travail et la remplacer par des horaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail sur la base du modèle ci-dessous.

Ce modèle ne pourra toutefois pas être appliqué dans les entreprises ayant déjà conclu des arrangements en ce qui concerne le temps annuel.

L'introduction du modèle sectoriel selon la procédure ci-dessous est limitée aux ouvriers travaillant selon des régimes de jour ou à deux équipes. Pour l'introduction de nouveaux régimes de travail en équipes, du travail de week-end ainsi que d'horaires flexibles qui vont au-delà du modèle ci-dessous, une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise est requise.

En outre, le modèle ne pourra pas être appliqué aux ouvriers travaillant sur des chantiers ou le samedi et/ou le dimanche; dans ce cas, une négociation spécifique est nécessaire.

#### 1. Modèle sectoriel



La durée de travail hebdomadaire pourra se situer au maximum 5 heures au-dessus ou en-dessous de la durée réelle dans l'entreprise, sans que cela puisse donner lieu au paiement d'un supplément.

La durée de travail journalière pourra se situer au maximum 1 heure au-dessus ou en-dessous de la durée réelle dans l'entreprise, sans que cela puisse donner lieu au paiement d'un supplément.

Sur base annuelle, l'entreprise devra respecter la durée de travail hebdomadaire moyenne telle qu'elle est définie par les conventions collectives de travail en vigueur dans l'entreprise.

Les dépassements seront de préférence compensés par des jours entiers ou des demi jours.

## 2. Procédure au niveau de l'entreprise

Si l'entreprise souhaite appliquer le modèle sectoriel de temps annuel susmentionné, le règlement de travail contenant les dispositions concernant le temps annuel est automatiquement adapté (*modification à partir du 1er janvier 2009 par l'art. 14 de la CCT du 18 mai 2009*). Cette adaptation est valable jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard. Si ce modèle sectoriel n'est pas prorogé au niveau sectoriel ou de l'entreprise, les dispositions adaptées concernant le temps annuel sont automatiquement supprimées du règlement de travail à partir du 1er janvier 2015 (*dates modifiées par la CCT 122.936 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, prolongé par la CCT 125.715 jusqu'au 31 mars 2015.*)

Les dispositions adaptées en matière de temps annuel sont également supprimées du règlement de travail en cas de restructuration ou lorsque l'entreprise procède à des licenciements multiples, comme fixé au chapitre II, 2.1., § 4 de la présente convention, sauf accord contraire.

L'entreprise qui souhaite utiliser ce modèle sectoriel doit donner au préalable les informations nécessaires et expliquer sa motivation à la délégation syndicale, ou à défaut aux ouvriers.

Sans que le principe de l'introduction du modèle sectoriel soit remis en question, l'élaboration de mesures d'encadrement concrètes précède cette introduction. Elles concernent notamment les horaires concrets, la période de référence pour le calcul de la durée moyenne du temps de travail, le délai d'information,... Les mesures d'encadrement comprennent également le nombre d'intérimaires et le nombre d'ouvriers avec un contrat à durée déterminée.

## 3. Conditions supplémentaires

L'arrêté royal "Petite flexibilité", mentionné au point 3.4., a) de la présente convention, ne s'applique pas aux ouvriers pour qui le modèle sectoriel "temps annuel" a été introduit.

Les entreprises qui introduisent le modèle sectoriel "temps annuel" doivent, si elles font appel à des intérimaires en raison d'un surcroît exceptionnel de travail, limiter ces contrats à trois mois maximum. Si elles font appel à des ouvriers sous contrat à durée déterminée, ces contrats doivent avoir une durée minimale de 6 mois.

L'entreprise doit instaurer un droit au travail à 4/5 pour au moins 10 p.c. des ouvriers occupés.

## CHAPITRE V. Divers



#### 5.5. Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire. (*point 3 point 4 point c est dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2015 par la CCT 125.715.*)

#### **CCT du 28 mars 2007 (87.020)**

##### ***Instauration d'un plus minus conto***

Tous les articles + annexe.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée indéterminée, sous réserve d'être approuvée par le Ministre de l'Emploi sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail.*

#### **CCT du 24 février 2014 (122.936), prolongée par la CCT du 19 janvier 2015 (125.715)**

##### ***Accord national 2013 – 2014***

Articles 1, 13 à 16, 24.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire, prolongée jusqu'au 31 mars 2015 par la CCT 125.715.*

#### **CCT du 21 septembre 2015 (129.831)**

##### ***Accord national 2015 – 2016***

Art. 1, 24, 25 et 41.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.*

### **Frais de transport**

#### **CCT du 23 juin 2009 (95.202)**

##### ***Frais de transport***

Articles 1, 3 à 15, 17 + Annexe.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une durée indéterminée.*

#### **CCT du 16 janvier 2012 (109.679)**

##### ***Indemnité de mobilité***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> avril 2012 pour une durée indéterminée.*

#### **CCT du 21 septembre 2015 (129.831)**

##### ***Accord national 2015 – 2016***

Art. 1, 38, 40 et 41.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.*